



ARRÊTÉ MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE MORILLON N° 331/2023
PORTANT AUTORISATION DE TRAVAUX AU 1042 ROUTE DES FOLLYS

Le Maire de la commune de Morillon,

VU le Code de la Route et notamment son article L411-1, définissant les pouvoirs des Préfets, des Présidents de Conseils Départementaux et des Maires,

VU l'article L. 131-3 du Code de la Voirie Routière,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié,

VU l'article L2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles L2213-2 et L2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté n°80/2016 du 29 novembre 2016 réglementant l'utilisation des poteaux incendie,

VU l'arrêté municipal n°2020.36 en date du 8 juin 2020 portant délégation de fonctions et de signature de Monsieur le Maire à Mme PINARD Jean-Philippe, conseiller municipal délégué,

VU la demande en date du 16 octobre 2023 de l'entreprise CHANTRY TP sise 26 chemin de Salvagny, 74740 Sixt-Fer-à-Cheval représentée par M. Laurent DEFFAYET, pour réaliser des travaux de remplacement d'un tuyau du réseau d'eau potable au 1042 route des Follys à Morillon ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation afin d'assurer la sécurité des usagers au niveau de la route susvisée, afin que l'entreprise CHANTRY TP puisse intervenir pour réaliser des travaux d'un remplacement de tuyau du réseau d'eau potable ;

ARRÊTE

Article 1 : L'entreprise CHANTRY TP est autorisée à réaliser des travaux de remplacement d'un tuyau du réseau d'eau potable au 1042 route des Follys, **pour la journée du jeudi 19 octobre 2023.**

Article 2 : La circulation sera régulée manuellement et réglementée avec une vitesse limitée à 30 km/h sur une demi-chaussée avec une largeur de voie maintenue à 3m, pour la journée du jeudi 19 octobre 2023. Le stationnement sera interdit sur l'emprise du chantier à l'avancement des travaux ;

Article 3 : L'entreprise CHANTRY TP a la responsabilité de la signalisation réglementaire de son chantier qui devra être conforme aux prescriptions en vigueur, de la mise en place de la signalisation et sera responsable de tous les accidents pouvant survenir du fait des travaux.

Article 4 : L'entreprise doit assurer la propreté de la voie communale à proximité du chantier par tous moyens permettant le balayage et /ou le lavage de la route.
Toute prise d'eau sur poteau incendie est interdite.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et le cas échéant de sa transmission au représentant de l'Etat.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

Dans cette hypothèse, le délai du recours pour excès de pouvoir est de deux mois à compter de la réponse explicite de l'auteur ou de la réponse implicite de l'auteur, laquelle intervient deux mois après le recours gracieux.

Article 6 : Monsieur le Maire de Morillon est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à :

- ☞ Monsieur l'adjudant-chef de la gendarmerie de Taninges-Samoëns,
- ☞ Monsieur le Chef du CERD Taninges-Samoëns
- ☞ Monsieur le Chef de centre de secours de Samoëns,
- ☞ L'entreprise CHANTRY TP,
- ☞ Le Responsable des Services Techniques de la Commune de Morillon,
- ☞ Le Policier Municipal de Morillon
- ☞ Registre arrêté,
- ☞ Affichage mairie.

Fait à Morillon, le 16 octobre 2023

P/o le Maire et par délégation,
Le 1^{er} conseiller municipal délégué chargé des
travaux, des bâtiments, de la voirie et des
services techniques



Jean-Philippe PINARD

Notifié le :

Affiché le :

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.